

3^{ème} catégorie en navigation nationale (20 milles de la terre la plus proche) avec l'emport des mêmes équipements qui sont précisés dans le paragraphe 4.1.

Pour les cas 4.1. et 4.2, il est demandé par ailleurs :

- de fournir à partir d'une analyse de risques les limites et les conditions d'utilisation intégrant les particularités de la zone d'emploi ou de patrouille, les conditions météorologiques et de mer qui seront rencontrées, ainsi que les limites d'utilisation prévues par la catégorie de conception ;
- d'établir une liaison obligatoire avec le service coordonnateur en début et fin de mission avec définition de la zone fréquentée et enregistrement dans le journal de bord ;
- de présenter un DUP modifié prenant en compte cette navigation.

Article 236-3.08

(Arrêté du 22/12/12 et xxxxxxxx)

Embarcations pneumatiques de surveillance des plages

1. Une embarcation pneumatique est une embarcation dont la totalité de la résistance structurelle est assurée par le gonflage d'une enveloppe étanche ;
2. Le présent article ne s'applique qu'aux embarcations pneumatiques réalisant exclusivement des opérations de surveillance des plages.
3. Sous réserve des dispositions du présent article, ~~Le~~ chef de centre de sécurité compétent peut délivrer un permis de navigation en ~~3^{ème}~~ 4^{ème} catégorie en navigation nationale limitée à 2 milles de la terre la plus proche. Les embarcations doivent être en liaison permanente avec la terre Le permis de navigation doit mentionner une navigation diurne.
4. Les embarcation pneumatiques doivent porter le marquage « CE » attestant de leur conformité à la directive UE 94/25/CE sur les bateaux de plaisance, amendée par la directive 2003/44/CE et être accompagnés d'une déclaration écrite de conformité ;
5. ~~La conception, les matériaux, la fabrication et les essais des embarcations pneumatiques doivent être conformes à la dernière révision de la norme ISO 6185 à la date de construction du navire.~~
- 6.
7. Les embarcations pneumatiques doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité suivant :
 - 5.1 ~~Les embarcations pneumatiques doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité suivant :~~
un équipement de flottabilité individuel par personne embarquée (ou combinaison portée) ;
un moyen de repérage lumineux ;
 - 5.2 ~~un moyen ou une conception de l'embarcation permettant de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau ;~~
 - 5.3 ~~un dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et un bout de remorquage) ;~~
 - 5.4 ~~un dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote pour les navires dont la puissance totale des moteurs de propulsion excède 4,5 kW, sur un navire à moteur hors-bord à barre franche ou un véhicule nautique à moteur ;~~
 - 5.5 ~~3.6. — au moins un extincteur d'incendie portatif à poudre polyvalente ABC, approuvé conforme à l'item A.1/3.38 d'une capacité minimum de 21 kg de la division 311 ;~~
 - 5.6 ~~une VHF portative.~~

~~Une brassière brassière de sauvetage n'est pas requise au titre du présent article.;~~

~~Néanmoins en application des dispositions du code du travail, un équipement de protection individuel contre les risques de noyade doit être porté en permanence Un équipement de flottabilité individuel n'est pas requis au titre du présent règlement, mais en application des dispositions du code du travail~~

Article 236-3.09

(Arrêté du 22/12/12 et xxxxxxxxxxx)

Véhicules nautiques à moteur

1. Le chef de centre de sécurité compétent peut délivrer un permis de navigation en 4^{ème} catégorie en navigation nationale limitée à 2 milles de la terre la plus proche. Le permis de navigation doit mentionner une navigation diurne.

2. Les véhicules nautiques doivent respecter les dispositions suivantes :

- 2.1. porter le marquage « CE » attestant de leur conformité à la directive UE 94/25/CE sur les bateaux de plaisance, amendée par la directive 2003/44/CE et être accompagnés d'une déclaration écrite de conformité ;
- 2.2. être pourvus d'un ou plusieurs compartiments étanches assurant une insubmersibilité permanente, compte tenu de leur charge maximale admissible, et ce durant au moins 24 heures ;
- 2.3. lorsque la propulsion s'effectue par hydrojet, l'aspiration de la turbine est équipée d'une grille de protection ; lorsque la propulsion s'effectue par une hélice, celle-ci est carénée de telle sorte qu'elle ne puisse entrer en contact avec une partie quelconque du corps humain ;
- 2.4. être équipé d'un dispositif de contrôle automatique de la propulsion en cas d'éjection du pilote. Dans le cas d'une propulsion par hydrojet, ce dispositif provoque soit l'arrêt de la propulsion, soit la mise en giration lente du véhicule. Dans le cas d'une propulsion par hélice, il arrête la rotation de l'hélice ;
- 2.5. le réservoir de combustible comporte un système de jauge visible du pilote en position de conduite, ou bien une réserve permettant une autonomie minimum de 5 milles nautiques ;
- 2.6. les échappements sont équipés d'un système de réduction des bruits, de manière à ce qu'en navigation à vitesse maximale, le niveau sonore ne dépasse pas 80 dB, mesurés à une distance de 7,50 m ;
- 2.7. le numéro d'immatriculation doit être apposé d'une manière visible sur la coque, les caractères de ce numéro doivent avoir une hauteur minimale de 30 millimètres ;
- 2.8. comporter une consigne en français placée en permanence sous les yeux du pilote, et résumant les principaux conseils et recommandations de pilotage. Cette consigne est apposée par la personne responsable de la conformité du véhicule nautique à moteur, préalablement à sa mise en service ;

3. Les véhicules nautiques à moteur doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité suivant :

4. un équipement de flottabilité individuel par personne embarquée (ou combinaison portée) ;
- 4.1. un casque par personne embarquée ;
- 4.2. un moyen de repérage lumineux ;
- 4.3. un moyen ou une conception de l'embarcation permettant de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau ;
- 4.4. un dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage un bout de remorquage et bout) ;
- 4.5. une VHF portative. une VHF.

~~Une brassière brassière de sauvetage n'est pas requise au titre du présent article.;~~ ~~n~~ Néanmoins Un équipement de flottabilité individuel n'est pas requis au titre du présent règlement, mais en application des dispositions du code du travail, un équipement de protection individuel contre les risques de noyade doit être porté en permanence.